

3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS 3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture 31 - Culture	53.29
Patrimoine de territoire	

PROGRAMME

31.40 - Restauration du patrimoine

31.44 - Plan de relance 2020 Patrimoine

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le patrimoine régional est un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Le soutien régional à l'élaboration et à la réalisation d'un projet de territoire autour du patrimoine passe par un soutien aux travaux d'investissement et de maîtrise d'œuvre destinés à la restauration et à la valorisation du patrimoine régional protégé ou non protégé au titre des monuments historiques.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les projets patrimoniaux participant au renforcement de l'attractivité culturelle, touristique et à l'amélioration du cadre de vie des territoires. Les projets de restauration doivent avoir fait l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire préalable au regard des enjeux et besoins du territoire (culture, tourisme, performance énergétique, aménagement du territoire, environnement, impact économique et social...).

Faire du patrimoine régional un outil de connaissance, de développement et de vitalité des territoires.

Soutenir la restauration du patrimoine protégé ou non au titre des monuments historiques.

NATURE

Subventions

CRITERES GENERAUX D'ELIGIBILITE

- Intérêt patrimonial et qualité du projet.
- Caractère remarquable ou représentatif du patrimoine. L'évaluation sera réalisée par le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional.
- Les sites doivent être accessibles à la visite.
- Conduite du projet sur l'ensemble de la chaîne patrimoniale : connaissance, restauration et actions de valorisation.

**Axe 1 - Patrimoine bâti protégé ou non au titre des monuments historiques,
hors patrimoine religieux :**

FINANCEMENT ET MONTANT

• **Travaux de restauration**

Seuil minimal de travaux d'investissement : 30 000 €

Plafond du montant des travaux : 250 000 € par tranche fonctionnelle

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA).

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 40 000 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les structures intercommunales, les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le projet de restauration doit porter sur un édifice dont l'intérêt patrimonial est avéré du point de vue de l'histoire de l'art ou sur plusieurs édifices relevant d'une même thématique patrimoniale représentative à l'échelle d'un territoire.
- Le patrimoine doit être accessible à la visite.
- Le projet doit faire l'objet d'une valorisation culturelle et/ou touristique et énergétique. La mise en œuvre de matériaux biosourcés est souhaitable.

Axe 2 - Patrimoine privé classé au titre des monuments historiques :

FINANCEMENT ET MONTANT

• **Travaux de restauration**

Seuil minimal de travaux d'investissement : 50 000 €

Plafond du montant des travaux : 200 000 € par tranche fonctionnelle

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA).

BENEFICIAIRES

Particuliers, entreprises, propriétaires de bâtiments classés au titre des monuments historiques

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Classement au titre des Monuments Historiques.
- Le projet de restauration doit porter sur les parties accessibles au public.
- Seuls les travaux de gros œuvre sont éligibles.
- Ouverture au minimum 60 jours par an avec tenue d'une billetterie (gratuite ou payante).
- Conditions tarifaires attractives.
- Organisation régulière de visites guidées.
- Les projets témoignant de propositions d'actions de médiation à destination de différents publics seront privilégiés.

Axe 3 - Patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques :

FINANCEMENT ET MONTANT

• **Travaux de restauration**

Seuil minimal de travaux d'investissement : 30 000 €

Plafond du montant des travaux : 250 000 € par tranche fonctionnelle

Taux maximal : **20 % du coût HT des travaux** (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA).

BENEFICIAIRES

Les communes de moins de 20 000 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les structures intercommunales, les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Ouverture régulière de l'édifice au public et affichage des conditions de visite.
- Organisation d'actions de valorisation : visites guidées, ouverture et présentation de l'édifice lors des journées du patrimoine, accueil de manifestations culturelles...
- Les projets témoignant d'une mobilisation du mécénat populaire de proximité (souscriptions de la Fondation du Patrimoine...) seront privilégiés.

POUR LES AXES 1, 2 et 3

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires).
- Dans le cadre de la restauration générale de l'édifice, entretien et restauration d'objets non protégés ou protégés.
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.)
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice.
- Aménagement des abords immédiats du monument.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LES AXES 1, 2 et 3

- Avance de 30 % versée à la notification de la subvention ou à la signature de la convention.
- Un acompte de 30% minimum peut être versé sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée).

L'acompte est calculé au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, l'acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et l'acompte seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public pour une personne publique ou relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé de la personne compétente pour une personne privée.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION ET PERIODE D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

L'opération devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention.

AUTRES DISPOSITIONS

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

Le soutien de la Région ne pourra porter que sur une demande par an et par projet.

Conformément à l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.

PROCEDURE

Pour un traitement du dossier dans l'année en cours, les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.bourgognefranche-comte.fr> avant le 1er octobre.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

Annexe 1 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique

Annexe 2 : Convention type de soutien à l'investissement réalisé par une personne privée

<u>Axe 4 - Patrimoine non protégé :</u>
--

Un partenariat avec la Fondation du Patrimoine est mis en place pour le soutien à la restauration du patrimoine non protégé. Pour recevoir une aide issue de la subvention régionale le projet devra avoir fait l'objet du lancement d'une souscription par la Fondation du patrimoine. Une subvention régionale est versée par la Région à la Fondation du Patrimoine qui la reverse aux porteurs de projets selon les modalités et critères suivants.

FINANCEMENT ET MONTANT

• Travaux de restauration

Seuil minimal de travaux d'investissement : 15 000 € H.T.

La subvention accordée aux projets sera de 20 % maximum du montant HT des travaux (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA ou ne peut prétendre au bénéfice du fonds de compensation de la TVA) et sera plafonnée à 15 000 €.

Le montant de l'aide régionale est par ailleurs déterminé par rapport au montant net de la souscription collectée (montant arrêté 12 mois après le lancement de la campagne de souscription) à raison de 1euro financé par la Région pour un euro collecté par la Fondation.

Bénéficiaires

Les communes de moins de 3 500 habitants (uniquement en l'absence de transfert ou de délégation de compétence à un échelon intercommunal), les associations (à vocation patrimoniale et propriétaires de l'édifice ou détentrices d'un bail de longue durée ou détentrices d'une délégation de maîtrise d'ouvrage).

Critères d'éligibilité

- Edifices non protégés au titre des monuments historiques.
- Intérêt patrimonial du bâtiment.
- Qualité du projet de restauration (matériaux originels, savoirs faire locaux...).
- Actions de valorisation associées au projet (visites, médiation, signalétique, animations culturelles...). Une priorité sera accordée aux projets qui présentent un programme de mise en valeur du monument.
- Projet ayant fait l'objet d'une souscription publique sous l'égide de la Fondation du Patrimoine : pour un montant de travaux supérieurs à 150 000 €, la souscription doit atteindre au minimum 5 % du montant hors taxes des travaux.
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France du département concerné est requis pour toute demande.
- Projet non soutenu par ailleurs dans le cadre d'un contrat régional de territoire.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif dans le cadre de la convention avec la Fondation du patrimoine.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- Travaux à caractère non patrimonial, aménagements liés à l'usage du bâtiment, travaux de maintenance usuelle (travaux d'entretien et de réparations ordinaires)
- Rénovation, remplacement ou création d'installation électrique ou de chauffage, y compris mise aux normes de sécurité (paratonnerre, etc.)
- Eclairage de mise en valeur, travaux de décoration et aménagements intérieurs liés à l'habitabilité des lieux et non à la stricte sauvegarde de l'édifice.
- Aménagement des abords immédiats du monument.

PROCEDURE

Le dossier de demande de subvention (format papier) devra être adressé à la Région dans les six mois précédents la signature de la convention de souscription avec la Fondation du patrimoine.

Il devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention adressée à la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Délibération du Conseil municipal ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région
- Budget prévisionnel détaillé des travaux
- Plan de financement prévisionnel

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

- un acompte de 30 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif ;
- le solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, relatives aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.221 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.841 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020